



le Grand Autunois Morvan
Tél. : 03.85.54.80.33
Courriel : urba@dstautunois.fr

PERMIS DE CONSTRUIRE avec prescriptions

DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

de **AUTUN**

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 15/05/2023		N° PC 71014 23 A0014
Par : Demeurant : Représenté par	VILLE D'AUTUN Place du Champ de Mars - 71400 AUTUN Monsieur CHAUVET Vincent	Surfaces autorisées Surface de plancher : 5573,00 m ² Destination : Service public ou d'intérêt collectif
Pour :	Réaménagement et extension du musée : Restauration des façades et toitures des édifices existants, aménagements intérieurs et extensions, aménagements des espaces extérieurs, création d'un niveau en surélévation sur la prison.	
Sur un terrain :	3 rue des Bancs - 71400 AUTUN Parcelle(s) AR0109 AR0110 AR0111 AR0113 AR0127 AR0201 AR0235	

Le Maire,

Vu la demande susvisée,

Vu les pièces du dossier,

Vu le code de l'urbanisme, notamment l'article R425-15 stipulant que « lorsque le projet porte sur un **établissement recevant du public (ERP)**, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L122-3 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente »,

Vu le Site Patrimonial Remarquable d'Autun, réglementé par un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) approuvé le 13/11/2009, modifié le 21/11/2022, sous-secteur US-OP,

Vu la réponse du **SMEMAC** (eau potable) du 16/07/2023, **ci-annexée**,

Vu la réponse de **ENEDIS** – Ingénierie Raccordement Bourgogne, du 05/10/2023, **ci-annexée**,

Vu la réponse de la **DRAC de Bourgogne Franche-Comté - service régional de l'archéologie** du 05/06/2023, précisant que l'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, **ci-annexée**,

Vu l'accord assorti de prescriptions de l'**architecte des bâtiments de France** du 04/09/2023,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la **sous-commission départementale de sécurité** réunie le 11/10/2023, **ci-annexé**,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la **sous-commission départementale d'accessibilité** réunie le 31/08/2023, **ci-annexé**,

Considérant

- le projet de création d'un grand musée, appelé « panoptique d'Autun »,

. qui s'étend sur quatre ensembles bâtis et leurs espaces extérieurs : le musée Rolin actuel composé de deux anciens hôtels (hôtel Rolin et hôtel Lacomme), l'ancienne prison panoptique et le pavillon des gardiens, l'ancien palais de justice, la halle d'Hallencourt.

. dont le périmètre englobe également la place d'Hallencourt, la place Saint-Louis, le square rue des Bancs,

- que le projet prévoit

. la rénovation des hôtels Rolin et Lacomme, des aménagements de l'ancienne prison et la surélévation du bâtiment à R + 4, des aménagements de l'ancien tribunal et de la halle d'Hallencourt,

. la création à rez-de-jardin, en extension, d'un socle commun à l'ensemble des bâtiments,

. la réfection de la place d'Hallencourt et de son stationnement, la transformation de la place Saint-Louis en place piétonne qui devient le nouveau parvis du musée.

Considérant

- le raccordement aux différents réseaux publics (électricité, eau potable, assainissement) présents rue Chanoine Trinquet, place Saint-Louis, rue des Bancs, place d'Hallencourt,
- la nécessité de réaliser des travaux d'extension du réseau public d'électricité de 2 x 12 mètres en dehors du terrain d'assiette de l'opération.
- l'absence de réseau public d'assainissement séparatif,
- l'article US4 « desserte par les réseaux » b) du PSMV : « Les aménagements réalisés sur une parcelle doivent être tels qu'ils garantissent l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur existant ».

Considérant

- les immeubles concernés par ce projet, situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable,
- que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur mais qu'il peut cependant y être remédié,
- que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur des monuments historiques ou des abords mais qu'il peut cependant y être remédié,

Considérant

- que les travaux du projet sont de nature à porter atteinte à des éléments du patrimoine archéologique (ville antique et médiévale : mur de terrasse antique, enceinte urbaine tardo-antique, habitat médiéval et moderne),
- que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du projet de rénovation et d'extension du musée Rolin qui fait déjà l'objet des prescriptions de fouille d'archéologie préventive établies par l'arrêté n° 2022/43 du 24 janvier 2022, par l'arrêté n° 20221621 du 15 novembre 2022 et par l'arrêté n° 2022/559 du 5 octobre 2022 modifié par l'arrêté n° 2023/172 du 21 avril 2023. Ces prescriptions, ci-jointes, s'appliquent de fait aux travaux définis par le PC n° 07101423A0014 qui n'appelle pas d'autres prescriptions au titre de l'archéologie préventive.

Considérant la création d'un nouvel établissement recevant du public (ERP) devant répondre à la réglementation spécifique en matière de sécurité-incendie et d'accessibilité des personnes à mobilité réduite,

ARRETE

Article unique - Le permis de construire est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous :

RESEAUX

- La construction sera raccordée aux réseaux (électricité, eau, assainissement) aux conditions techniques et financières fixées par les services publics intéressés :

. La puissance de raccordement électrique retenue est de 365 kW triphasé.

Les dispositions relatives au raccordement au réseau public d'électricité figurant dans le courrier ci-annexé de ENEDIS devront être particulièrement suivies, avec extension de réseau de 2 x 12 mètres.

. Les dispositions relatives au raccordement au réseau public d'eau potable figurant dans le courrier ci-annexé du SMEMAC devront être particulièrement suivies.

. Deux tabourets de branchement, un pour les eaux pluviales, l'autre pour les eaux usées, devront être installés en prévision de la création d'un réseau public séparatif.

- Tout compteur sera placé en limite du domaine public.

ARCHITECTURE / INSERTION PAYSAGERE

- Hôtels Rolin et Lacomme, élévation Est depuis la cour de la Prison, au rez-de-chaussée, la porte créée sera en bois peint, de mêmes dessin, section, profils et répartition des carreaux que la baie créée sur cette façade pour donner l'accès à la boutique afin de s'harmoniser avec l'ensemble des baies existantes ou nouvelles.

- *Façade Sud du tribunal, au dernier étage, les baies seront de format rectangulaire comme celles de la façade principale au dernier étage pour éviter l'effet d'écrasement des baies du second niveau. Les baies du rez-de-chaussée seront en bois peint, de mêmes dessin, section, profils et répartition des carreaux que celles actuellement en place sur cette façade pour conserver une harmonie du traitement d'ensemble des façades.*

- *Les bâtiments accueillant l'édicule et l'atelier pédagogique n'auront pas de façades biaisées. La pente de toit ne doit pas conduire à une façade dissymétrique. Le volume vu de l'espace public doit être parallélépipédique et donner à lire un bandeau horizontal plus pertinent du point de vue de la lecture d'ensemble du volume. Façade Est - pignon zone technique, un allongement en hauteur du format de la baie donnant sur la toiture plantée sera recherché du point de vue de l'harmonie des proportions. Cela peut se traduire par exemple par les propositions suivantes : la baie est réduite à un module du bardage ou travaillée sous la forme de deux baies séparées dont la largeur est celle du module du bardage.*

- *Les plantations à dominantes horticoles sont adaptées au contexte urbain plutôt artificiel. Il convient de faire attention au mélange entre espèces de milieux secs et espèces de milieux humides ainsi qu'aux graminées dont la plupart sont allergènes.*

ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC

- *L'établissement est classé ERP de type Y NM, de 2^{ème} catégorie, avec un effectif total de 834 personnes (794 personnes au titre du public et 40 personnes au titre du personnel).*

- *Les prescriptions émises par la SCDA en matière d'accessibilité des personnes à mobilité réduite et celles émises par la SCDS en matière de sécurité-incendie dans les ERP, ci-annexées, doivent être particulièrement suivies.*

ARCHEOLOGIE

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux.

Date d'affichage en mairie
de l'avis de dépôt : 22/MAI 2023

Arrêté transmis à la sous-préfecture
le : 13 OCT. 2023



AUTUN, le 13 OCT. 2023
le Maire,

Françoise ANDRÉ
5^{ème} Adjointe
Chargée des Travaux, de l'Urbanisme
et de l'Écologie

Conditions dans lesquelles la présente autorisation devient exécutoire :

Vous pouvez commencer les travaux autorisés dès la date à laquelle cette autorisation vous a été notifiée, sauf dans le(s) cas particulier(s) suivant(s) :

- une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

- si l'arrêté mentionne que votre projet fait l'objet d'une prescription d'archéologie préventive alors les travaux ne peuvent pas être entrepris avant l'exécution des prescriptions d'archéologie préventive.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE :

Les travaux peuvent démarrer dès que l'autorisation est exécutoire.

L'autorisation doit être affichée sur le terrain pendant toute la durée du chantier.

L'affichage est effectué par les soins du bénéficiaire sur un panneau de plus de 80 centimètres de manière à être visible depuis la voie publique.

Il doit indiquer le nom, la raison ou la dénomination sociale du bénéficiaire, le nom de l'architecte auteur du projet architectural, la date de délivrance, le numéro et la date d'affichage en mairie du permis, la nature du projet et la superficie du terrain ainsi que l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

L'affichage doit également mentionner qu'en cas de recours administratif ou de recours contentieux d'un tiers contre cette autorisation, le recours devra être notifié sous peine d'irrecevabilité à l'autorité qui a délivré l'autorisation, ainsi qu'à son bénéficiaire.

- DUREE DE VALIDITE :

L'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ans** à compter de la notification de l'arrêté. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

L'autorisation peut être prorogée, c'est à dire que sa durée de validité peut être prolongée, sur demande présentée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes administratives de tous ordres et les taxes et participations applicables au terrain n'ont pas évolué.

Vous devez formuler votre demande de prorogation sur papier libre, en joignant une copie de l'autorisation que vous souhaitez faire proroger. Votre demande en double exemplaire doit être soit adressée au maire par pli recommandé, avec demande d'avis de réception postal, soit déposée contre décharge à la mairie.

- DROITS DES TIERS :

La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES :

Cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L241-1 et suivants du code des assurances.

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent (DIJON) d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr
